

LES SENTIERS DE GRANDE RANDONNÉE ASBL LES DROITS DES VOLONTAIRES

INFORMATIONS

La loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires prévoit une obligation d'information des volontaires avant qu'ils ne commencent leurs activités au sein d'une organisation.

1. BUT DÉSINTÉRESSÉ ET STATUT DE L'ASSOCIATION

L'association « Les Sentiers de Grande Randonnée » poursuit un but désintéressé, comme son statut d'association sans but lucratif l'indique à suffisance.

Son but social consiste à faire connaître, promouvoir, encourager et faciliter la randonnée pédestre, ainsi que de soutenir la protection de la nature et la défense de l'existence et la viabilité de tout chemin, sentier ou passage à usage public ou qu'elle désire voir considérer comme tel (art. 3 des statuts).

Elle poursuit la réalisation de son but social par tous les moyens adéquats, et notamment par la création et le balisage d'itinéraires de randonnée pédestre, l'entretien du balisage, la rédaction et la diffusion la plus large de publications périodiques, de topo-guides, de cartes et de traces gpx, la vente de produits marqués du logo de l'association, l'organisation de réunions, de rassemblements ou de randonnées (art.4 des statuts).

2. RESPONSABILITÉ CIVILE DU VOLONTAIRE

Le volontaire n'est pas civilement responsable des dommages qu'il cause dans l'exercice d'activités volontaires organisées, sauf s'il s'agit de dommages qu'il s'occasionne à lui-même.

C'est l'association qui organise les activités, donc l'asbl Les Sentiers de Grande Randonnée, qui assume la responsabilité civile de ces dommages.

Le volontaire peut cependant être déclaré civilement responsable des dommages en cas de dol (*manœuvre frauduleuse ayant pour objet de tromper l'une des parties au contrat en vue d'obtenir son consentement*), en cas de faute grave ou en cas de faute légère présentant un caractère habituel.

3. CONTRATS D'ASSURANCE

3.1. ASSURANCE DE LA R.C. GÉNÉRALE ET PROTECTION JURIDIQUE

L'asbl SGR a contracté une assurance couvrant la responsabilité civile des volontaires, tant dans leurs activités de balisage ou de reconnaissance des sentiers que lorsqu'ils participent, en s'occupant d'un stand des Sentiers de Grande Randonnée, à des foires ou salons organisés par des tiers.

Sont assurés les dommages corporels et matériels occasionnés à des tiers ainsi que la défense pénale des volontaires.

3.2. ASSURANCE SPORTIVE

Les volontaires au sein des SGR sont couverts par une assurance sportive couvrant les accidents corporels survenus lors des activités de balisage ou lors de randonnées organisées par les SGR.

3.3. ASSURANCE ACCIDENTS CORPORELS

L'asbl SGR a conclu un contrat d'assurance pour couvrir les accidents corporels dont seraient victimes les bénévoles lors de travaux de débroussaillage.

3.4. ASSURANCE « ÉVÈNEMENTS »

Les volontaires sont également assurés en responsabilité civile pendant les activités organisées lors des rencontres annuelles. L'asbl SGR contracte une couverture d'assurance ponctuelle pour ces événements.

3.5. ASSURANCE R.C. FAMILIALE INDIVIDUELLE

Les assurances R.C. Familiales ne peuvent pas exclure de leur garantie les risques couverts par une assurance R.C. Volontariat.

Cela signifie que, si vous avez contracté vous-même une assurance R.C. familiale, vous êtes déjà couvert en responsabilité civile pour les dommages que vous pourriez causer dans l'exercice de vos activités de volontaire.

Pour rappel, sauf exceptions énumérées au point 2 ci-dessus, le volontaire n'est pas responsable civilement des dommages qu'il cause dans l'exercice de ses activités comme volontaire.

4. DÉFRAIEMENTS

Les SGR ne versent pas d'indemnités aux volontaires, mais le caractère non rémunéré du volontariat n'empêche pas que le volontaire puisse être défrayé par l'organisation des frais qu'il a supportés pour celle-ci.

Il est renvoyé aux règles sur les notes de frais exposées dans le règlement d'ordre intérieur ou sur le site de l'asbl SGR.

5. VOLONTAIRES BÉNÉFICIAIRES D'ALLOCATIONS

Selon la législation, un chômeur indemnisé et un chômeur avec complément d'entreprise (prépensionné), peut exercer du volontariat en conservant ses allocations, à condition d'en faire la déclaration préalable et écrite au bureau de chômage de l'ONEM.

Les SGR ont obtenu une dérogation générale de déclaration à l'ONEM pour tous les volontaires bénévoles. Ceux-ci peuvent donc exercer leurs activités bénévoles au sein de l'asbl Sentiers de Grande Randonnée sans accomplir aucune formalité préalable. Ils ne doivent donc pas introduire une déclaration individuelle ni faire mention de leur activité bénévole sur leur carte de contrôle (**lettre de l'Office national de l'emploi du 28-07-2022 (n° d'autorisation : YA01/072022-13/45bis) détenue au secrétariat des SGR**).

Il est précisé que l'indemnité octroyée aux volontaires (remboursement des frais réels) est considérée comme cumulable avec les allocations de chômage, à condition qu'elle ne dépasse pas 36,84 € par jour et 1 473,37 € par année civile (montants indexés, valables à partir du 01.01.2022)

Un travailleur en incapacité de travail peut, sans perte des indemnités de maladie, exercer une activité de volontaire à condition que le médecin-conseil ait constaté que cette activité est compatible avec l'état général de santé de l'intéressé.

Namur, le 10 août 2022

Daniel BERNARD

Administrateur-secrétaire